



Bulletin de la Chapelle Saint Joseph de
Dumbéa - Katiramona

FRATERNITE SACERDOTALE SAINT PIE X

LE FLAMBOYANT

N°9
Juillet 2013

Bonnes nouvelles de Calédonie



Père Louis Bochkoltz : 83 04 14 (lors des visites) louis.bochkoltz@gmail.com
+64 6213 0440 (en Nouvelle-Zélande)
adresse postale : BP 583 - 98890 PAITA

De soleil, d'air pur et d'eau fraîche...

Bien chers fidèles,

Père Louis Bochkoltz+

Notre séjour au mois de mai, agrémenté de la visite de nos Sœurs, de leurs élèves et encore de M. l'abbé Verlinden semble si loin déjà et pourtant il aura marqué nos mémoires par tous ses souvenirs.

Les couleurs de brousse du grand nord et l'accueil merveilleux de la famille Vera. Le baptême de l'air en ULM même pour les Sœurs ! La cuisine de M. Sauray et le sourire de son épouse. La disponibilité de Mme Rahier, la convivialité de la famille Lecourt, la générosité de M. et Mme Devaud, l'aide de M. et Mme Pipon, les aventures avec la famille Guyon. Il faudrait citer tout le monde.

Et du monde il y en a eu aussi à Houailou pour fêter les 30 ans de présence de la Fraternité Saint-Pie X en Nouvelle-Calédonie. Nombreux s'étaient déplacés et beaucoup de la tribu ont retrouvé le chemin de la chapelle pour l'occasion. Une fête magnifique. Merci à tous. Merci encore. Merci Seigneur.

Ah, mais n'oublions pas M. l'abbé Baudot, il fut aussi de la fête ! Notre économiste général venu tout droit de Suisse n'avait encore jamais vu notre chapelle. Il s'est réjoui de la découvrir et de participer à nos réjouissances. Et, joignant l'utile à l'agréable, il n'a pas oublié son travail non plus. Je vous ferai grâce de notre « dette » vis-à-vis de la maison générale. A moins d'un développement particulier de notre mission, d'un héritage conséquent ou de la mise en valeur subs-

tantielle de notre propriété, il nous faudra, à notre rythme actuel, environ un siècle avant de rembourser les travaux d'acquisition de notre terrain et de la construction de la chapelle. Migraine, quand tu nous tiens ! Mais, pas d'inquiétudes. M. l'abbé m'a bien assuré qu'il n'attendait PAS que l'on s'attèle aujourd'hui à cette œuvre.

Non. Mais par contre, en présence de notre fidèle trésorier M. Devaud, il nous a demandé d'expliquer ce qu'était le « denier du culte » et de mettre des enveloppes à disposition des fidèles afin qu'ils puissent satisfaire à cette obligation.

A cet effet, vous pourrez lire dans ce numéro un article très intéressant qui explique l'histoire du denier du culte dans l'Eglise de France. Saint Pie X lui-même, dans sa Lettre du 28 mai 1908 à l'évêque de Périgueux le définissait ainsi :

« Les fidèles ont la grave obligation d'offrir ce qu'ils peuvent sur leurs ressources personnelles afin de promouvoir le Culte divin et procurer aux prêtres ce qui leur est nécessaire ».

Saint Paul ne disait pas autre chose aux Corinthiens : *« Que chacun donne selon ce qu'il a décidé dans son cœur, non d'une manière chagrine ou contrainte ; car Dieu aime celui qui donne avec joie ».* II Cor IX-7

Ah mais non ! dirons certains. Le denier du culte revient en justice aux curés nommés par les évêques. Or ce n'est pas le cas des prêtres de la Fraternité Saint Pie X. Et je dirai qu'ils

ont raison. Heureusement serait-on même tenté de dire. Heureusement que votre serviteur n'a pas été nommé par notre évêque de Nouvelle-Calédonie. Et, à vrai dire, c'est bien pour cela que nous nous sommes battus durant 30 années déjà. Afin d'éviter les dérives de la foi émanant malheureusement des autorités de l'Eglise. Notre prière la plus fervente monte vers Dieu afin que cette situation cesse et que la foi de toujours reprenne ses droits.

Donc non, vos prêtres ne sont pas des « curés » selon le sens strict du droit. Et pourtant, vous venez leur demander les sacrements. Et pourtant, ils se donnent corps et âme pour vous visiter. Parce que, en ce temps de crise, de nécessité, en venant leur demander les sacrements comme ils ont toujours été administrés, vous leur donnez une juridiction dite de suppléance. N'auraient-ils pas besoin d'une aide « de suppléance » ? D'un denier du culte « de suppléance » ?

Pour rappel, vos prêtres reçoivent à titre personnel les intentions de messe et autres dons reçus à l'occasion de l'administration des sacrements. Pour le reste, les quêtes, versements automatiques sur le compte de la chapelle, dons particuliers ou denier du culte ont pour objet de faire vivre notre mission car nous ne vivons pas seulement de soleil, d'air pur et d'eau fraîche. C'est là aussi l'esprit de l'Eglise et de sa Tradition. Dieu bénisse votre générosité.

Le Denier du Culte

Article de M. l'abbé N. Pinaud publié pour le prieuré de Domezain en 2002.

Après la Spoliation de l'Eglise par l'Etat, un souci important des évêques fut de trouver les subsides suffisants pour assurer l'entretien des ministres et l'exercice du culte. Mgr Gieure s'y employa immédiatement et rappela chaque année ses diocésains à leur devoir par la publication d'une Lettre Pastorale plus ou moins longue.

Nous résumons ici l'enseignement de l'Evêque qui tend à être ignorée aujourd'hui principalement des jeunes générations et de certains plus âgés qui donnent leur Denier du culte à leur paroisse mais qui fréquentent nos chapelles – il est vrai que nous connaissons l'inverse également !

Pourquoi payer le Denier du Culte ?

Le denier du Culte a été défini, par l'Assemblée des évêques de France, une contribution annuelle que tout fidèle doit en conscience verser à son évêque à titre de justice et proportionnellement à sa fortune, afin d'assurer le maintien du culte et l'entretien du clergé paroissial.

Les prêtres qui assurent le culte doivent pouvoir vivre : pour vivre il leur faut un traitement. Le magistrat, le médecin, l'avocat, le fonctionnaire, le journaliste, l'ouvrier ne rougissent pas de toucher un traitement qui les fait vivre. Pourquoi en serait-il autrement du prêtre ?

Dans les premiers temps de l'Eglise, on demandait aux chrétiens une contribution en nature ou en argent pour l'entretien du clergé. Au Moyen-Age et jusqu'à la Révolution, des fondations pieuses faites au cours des siècles assurèrent la vie du clergé, de sorte que chaque fidèle n'eut plus rien à donner. La Révolution confisqua les biens ecclésiastiques, les fondations, tout en reconnaissant en 1791, qu'en compensation de ces biens confisqués « le traitement des prêtres ferait partie de la dette nationale, et, sous aucun prétexte, les fonds de cette dette nationale ne pourraient être supprimés ou suspendus ». Le Concordat conclu entre le Saint-Siège et Bonaparte en 1801, stipulait que la « France assure en compensation des biens abandonnés par l'Eglise un traitement convenable aux curés et aux évêques ».

Ce traitement fut porté à 900 fr. par an pour les curés. Cent ans après, en 1905, lors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le Parlement, reniant la parole de la France supprima le traitement des curés et des évêques sans compensation aucune.

Est-il possible que la France ait commis une telle injustice ? demandait le Petit Catéchisme du denier du Culte publié par le B.D. du 29 mars 1908. Ce n'est pas la France qui a fait cela, mais ceux qui se donnent à tort pour ses mandataires autorisés et qui, en ruinant les prêtres, ont voulu surtout ruiner une religion qui les gêne, parce qu'elle condamne leurs coupables passions. La France n'a pas voulu cela ; mais elle a eu le tort de le laisser faire, et le peuple supporte les conséquences de son imprévoyance et de sa faiblesse.

A la suite de cette nouvelle injustice, les évêques de France, dans une Assemblée tenue à Paris en 1906, durent chercher les moyens de reconstituer le traitement des curés, afin que ceux-ci pussent continuer leur mission auprès des fidèles. *Ils instituèrent alors le Denier du Culte.*

Son obligation

La raison suffit à démontrer l'obligation stricte de payer le Denier du Culte.

Tout travail au profit d'un autre donne droit à une rétribution. Tout ouvrier mérite qu'on lui paie un salaire, disait Notre-Seigneur (Matth. X-10, Luc X-7). Le prêtre vous consacre sa vie ; il reste au milieu de vous pour remplir son ministère, comme le médecin, comme l'instituteur, comme le juge. Vous lui devez donc un salaire, pour son travail, vous tous qui avez recours à ses services pour vous ou votre famille, comme vous le devez au juge, au médecin.

Dieu vous en fait encore une obligation. Lorsque saint Paul eut fait connaître aux païens le christianisme, il sollicita leurs offrandes pour l'établissement des nouvelles églises. Quelques contestations surgirent, comme de nos jours. Saint Paul leur dit : « Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées vivent du temple et que ceux qui servent à l'autel, ont part à l'autel ? De même aussi, le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile. Est-ce que nous n'avons pas la permission de boire et de manger ? Qui plante la vigne et ne mange pas de son fruit ? Qui paît le troupeau et ne boit pas de son lait ? » I Cor. IX 13.

Le précepte est formel. Ceux donc qui refusent au prêtre son salaire se mettent en révolte contre les ordres de Dieu – ordres vingt fois répétés dans les Livres Saints.

L'Eglise commande ce devoir. Selon les temps, selon les lieux, elle a imposé cette obligation sous des formes diverses. Elle le pouvait, puisqu'elle est une société parfaite, instituée par Notre-Seigneur, indépendante, en droit de faire des lois. Elle peut par conséquent exiger de ses membres les ressources nécessaires à son existence.

C'est ce qu'a fait l'Assemblée générale des évêques de France en 1906 après le vote de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le Denier du Culte a donc un caractère obligatoire. Dans le monde on se croit tenu de rétribuer ceux qui travaillent et se dépensent pour les autres. Le prêtre serait-il seul condamné à travailler gratuitement ? Comment vivra-t-il ? Voudrait-on qu'il vécût sans boire et sans manger, disait encore saint Paul, ou qu'il périclît de misère au milieu des chrétiens qu'il évangélise ?

Gravité de cette obligation

Entre l'évêque et les fidèles, il y a une sorte de contrat tacite. L'évêque envoie le curé afin qu'il se fixe au milieu de ses paroissiens, qu'il instruisse les enfants, visite les malades, donne les sacrements, afin, en un mot, qu'il procure à tous, *les biens de l'ordre surnaturel*.

Mais en retour, l'évêque demande aux fidèles de faire vivre leur curé, de lui assurer au moins le nécessaire.

Evêque et fidèles se lient les uns aux autres et contractent des obligations mutuelles. Celui des deux qui, sans raisons graves, les violerait, commettrait une faute grave puisque, nous l'avons vu, il désobéirait à Dieu et à l'Eglise qui ont rétabli cet ordre.

En Angleterre, en Suisse, cette obligation est imposée aux fidèles sous peine de péché grave. Aux Etats-Unis, ce précepte obligatoire dans tous les diocèses de la République Américaine, est inscrit parmi les commandements de l'Eglise. Il est ainsi conçu : « Tout fidèle est tenu en conscience, chaque année, de subvenir à l'honnête subsistance de ses pasteurs ». Et il oblige, sous peine de péché grave, au même titre que les autres commandements de l'Eglise qui ordonnent le jeûne du carême ou l'assistance à la messe.

Si cette obligation n'est imposée par les évêques de France que depuis 1906, c'est que, jusqu'alors, le clergé français vivait des fondations pieuses ou des indemnités payées par l'Etat. Après la suppression de ces ressources, l'Eglise de France a dû aviser. Elle a eu recours aux méthodes adoptées par d'autres pays catholiques et usitées dans les premiers siècles du christianisme. Elle a institué le Denier du culte et l'a imposé aux fidèles sous peine de péché grave.

Le catéchisme de Bayonne résume cet enseignement et précise le précepte sous cette forme : « Est-on tenu de donner pour le Denier du culte ? Oui, on est tenu sous peine de péché grave ».

Qui doit payer le Denier du Culte ?

Tous les fidèles. Aucun ne peut être affranchi de ce devoir puisque, pour tous, il s'agit d'une obligation de conscience et non d'une offrande facultative. Le chef d'un foyer paie pour lui et pour chacun de ceux qui l'entourent et vivent sous son autorité.

Il n'est fait exception que pour les pauvres. Eux exceptés, tous les autres fidèles doivent payer le Denier du Culte en vertu de ce principe que qui participe aux avantages doit participer aux charges. B.D. du 3 décembre 1922

Combien doit-on payer ?

Le 8 août 1907, Pie X reconnaissait la nécessité de cette organisation, en vue de subvenir à l'entretien du culte et au besoin de ses ministres privés de leurs ressources par l'injuste loi de Séparation.

« Toutefois, écrivait le cardinal Merry del Val qui transmettait les instructions du Pape, il tient à ce qu'on procède, dans une matière pareille avec la plus grande délicatesse, en évitant absolument tout ce qui pourrait avoir même l'apparence de vexation ou de fiscalité : principe qui d'ailleurs a été approuvé avec tant de sagesse dans l'assemblée plénière des évêques, à Paris.

Conformément à ce principe, le Saint-Père désire vivement, en premier lieu, que :

- toute taxation fixe et obligatoire (tant personnelle que paroissiale) soit écartée et pour deux principales raisons :

- D'abord le système des taxes semble mettre en quelque sorte officiellement le ministère spirituel à prix d'argent.

- Ensuite, il expose nécessairement à l'arbitraire dans la détermination du chiffre de la taxe : car il est moralement impossible de tenir compte de tous les éléments qui entrent dans l'appréciation de la capacité contributive de chaque individu ou de chaque paroisse.

Les évêques devraient donc se borner à en appeler à la foi et à la charité de leurs diocésains. Ils devraient inculquer la *grave obligation* qu'il y a, pour eux, de contribuer, dans la mesure de leurs ressources, à l'entretien du culte et de ses ministres, tout en faisant comprendre ce devoir par les seules voies de la persuasion ».

« Nous sommes grandement touchés quand, devant la détresse actuelle du clergé, des riches au cœur noble et généreux, réservent une large part au budget de leur foi, quand de pauvres ouvriers, d'humbles servantes prélèvent sur leur maigre salaire une offrande magnifique, écrivait Mgr Gieure dans sa Lettre du 25 juillet 1908.

Que nous sommes attristés quand nous apprenons que des chrétiens, vivant dans le luxe et se livrant à de folles dépenses, offrent avec dédain une aumône insignifiante que l'on voudrait pouvoir repousser ; ou, tout entiers aux plaisirs et aux distractions, ne songent à rien donner alors que parfois dans leur entourage, de pauvres domestiques sacrifieront une pièce d'or ! Quel compte redoutable ceux-là auront à rendre à la justice de Dieu ! Quel ne sera pas leur désespoir quand ils entendront ce témoignage accusateur : quand les pauvres et les humbles assuraient la subsistance de mes ministres, vous, riches, les favorisés de la terre, qu'avez-vous donné ?

Et le Bulletin Diocésain de 1923 p. 641 rapportait cette anecdote d'un témoin absolument digne de foi : « Une dame riche – car elle a donné à sa fille un million de dot – voyant que l'année est terminée, songe à accomplir un peu en retard son devoir de contribution aux charges de l'Eglise et se décide à verser son denier du culte.

Elle met sous enveloppe un billet de vingt francs.

Vraiment, elle se considère comme très généreuse. En introduisant avec un petit geste de dégoût dans le papier soyeux et délicatement parfumé qui tapisse l'intérieur de l'enveloppe, la vignette froissée par des contacts populaires, elle se remémore la misère du clergé. Prise d'un mouvement de pitié, elle recherche dans le petit sac d'or maillé qui lui sert à transporter son porte-monnaie, ses clefs, sa boîte à poudre, un complément de charité, un billet de cinq francs va rejoindre le billet de vingt francs.

Vingt-cinq francs de Denier du Culte ! N'est-ce pas un entraînement un peu irréflecti ? se demanda la dame, car elle a tant de charges. Et sur ses doigts aux ongles soigneusement polis, elle récapitule qu'elle a envoyé 100 francs à la dernière souscription du journal à la mode, puis 100 francs à un concert de charité. La dame sonne donc sa femme de chambre.

« Vous porterez cette lettre à la sacristie de la paroisse. Demandez bien le prêtre trésorier et n'oubliez pas qu'il vous donnera une carte de remerciements comme reçu.

A ce propos, ma bonne fille, avez-vous pensé à votre Denier du culte ? Il faut que tout le monde le donne, les pauvres comme les riches...

Mais oui, Madame, c'est déjà fait. Madame comprendra que je ne peux pas verser beaucoup. Cependant comme je n'ai pas de charges et que j'ai des étrennes en janvier, j'ai pris l'habitude de remettre à M. le Curé le premier mois de mes gages ».

« Chrétiens, soyez généreux ! Donnez ! s'écriait Monseigneur Gieure. *Quand vous avez fait un sacrifice pour votre religion vous l'aimez davantage ; vous vous y attachez. Quand on aime sa religion et qu'on lui est attaché, on est tout disposé à y conformer sa vie. Donnez, car le premier et le mieux récompensé de son aumône, ce sera encore vous-mêmes* ».

Les Sanctions

Quant aux sanctions, écrivait le cardinal Merry del Val dans la lettre citée plus haut, qui sont une conséquence presque inévitable du système des taxes, il faudrait exclure toute sanction pécuniaire, qui est odieuse de sa nature, et plus encore la sanction qui consisterait, soit à supprimer le service religieux dans les paroisses, soit à refuser aux individus le saint ministère.

Cependant, il est certain que l'opinion des bons réclame qu'il y ait quelque différence dans la manière de traiter ceux qui participent et ceux qui refusent, par mauvais vouloir, de participer au denier du culte. En vue de donner satisfaction à cette exigence, le Saint-Père ne s'oppose pas à ce que, pour les cérémonies des funérailles et des mariages, on réserve aux seuls paroissiens, participants de l'œuvre du denier, les honneurs de surcroît, c'est-à-dire la pompe qui classe ces cérémonies : par exemple, la présence d'un nombreux clergé, la décoration de l'église, la solennité du chant. Cette sanction n'aurait rien d'odieux ; l'opinion des bons obtiendrait

ainsi satisfaction en même temps que les autres seraient avertis que l'Église n'accorde des honneurs exceptionnels qu'à ses plus dévoués enfants ». Revue Rome 1907 p. 378

Les **Statuts Synodaux** du diocèse de Bayonne promulgués le 3 décembre 1921 abordent ce sujet des sanctions concernant les non-observations du Denier du Culte dans **XXXI^o Appendice** p. 227-229:

I) – Sanctions vis-à-vis des Fidèles

Toute famille qui, sans raison, refuse sa souscription au denier du culte, n'aura pas droit pour ses membres aux hommages que l'Église accorde. Pour cette famille, les cérémonies du mariage, de la sépulture ecclésiastique, etc..., etc..., seront réduites au strict nécessaire. Le strict nécessaire consiste en ceci : cérémonies sans orgue, sans musique ni chant, avec simples sonneries des messes ordinaires ; sépulture faite avec levée de corps seulement à la porte de l'église. Mais le prêtre conduira le corps au cimetière.

Là où les Sociétés jouissent d'honneurs particuliers à des conditions déjà déterminées, ne rien changer pour ne froisser personne, à moins qu'à l'amiable on ne s'entende des deux côtés pour une modification.

Nous invitons MM. Les Curés à s'inspirer en toute occasion de l'esprit de l'Évangile qui est esprit de charité, et à user, dans les cas embarrassants, d'une constante générosité. Nos religieuses populations seront plus touchées de notre charité et de notre désintéressement qu'elles ne seraient ébranlées par notre sévérité.

Toute autre sanction est formellement interdite.

Comme par le passé, les services religieux prescrits par la liturgie seront accordés gratuitement aux indigents.

Jamais une sanction ne devra s'étendre aux enfants en ce qui regarde leur admission au catéchisme, à la première communion, et à la confirmation, ni aux fidèles en ce qui regarde la réception des sacrements. Tous comprendront la convenance et la sagesse de cette prescription ; il ne faut pas qu'on puisse croire que les sacrements se donnent ou se refusent, selon que l'on est ou non généreux pour le curé. Il reste entendu que lorsque la cotisation n'aura pu être versée par défaut de ressources, pour des motifs secrets mais respectables, et non par mauvais vouloir, il n'y aura pas de sanctions à appliquer. Les malheureux et les indigents sont nos premiers amis ; nous restons prêts à les servir toujours et gratuitement ; c'est une des heureuses prérogatives de notre ministère. Il en sera de même dans certaines circonstances spéciales ou exceptionnelles dont MM. les Curés restent juges ; si le défaut de mauvaise volonté est constaté et que l'abstention puisse s'expliquer MM. les Curés sauront se montrer larges, discrets et généreux.

Nous devons maintenir et faire respecter nos droits. Cependant nous voulons que l'on ne puisse jamais dire que les prêtres sont des hommes d'argent, et que chez nous les honneurs et les faveurs s'achètent. Nous avons fait assez de sacrifices, et des sacrifices assez considérables, pour que ceux-là nous paraissent faciles.

Ajoutons enfin, que dans quelques cas embarrassants, pour dégager leur responsabilité et éviter des ennuis qui compromettraient leur ministère pastoral, MM. les Curés feront sagement de consulter MM. les Doyens et au besoin l'Évêché.

II) – Sanctions vis-à-vis des Curés

1^o - Tout Curé qui ne recueille pas la somme demandée à sa paroisse devra, d'office, envoyer en même temps que la cotisation recueillie par lui, l'exposé des motifs qui expliquent, d'après lui, l'insuccès de ses efforts. Cette note est remise hiérarchiquement à M. le Doyen, ou à M. l'Archiprêtre, ou à Mgr l'Évêque qui, à son tour, jugera si elle doit être communiquée à la Commission du Denier du culte, ou réservée à lui seul, pour l'application d'une sanction.

2^o - Les Curés dont le cas, après examen des raisons qu'ils ont données de leur échec, paraîtrait douteux, seront soumis à une enquête faite par M. le Doyen. S'il s'agit de Doyens, l'enquête sera faite par leur Archiprêtre.

3^o - Les Curés qui, après l'enquête faite par M. le Doyen ou M. l'Archiprêtre, seraient reconnus coupables de négligence, recevront un blâme de Mgr l'Évêque.

4^o - Les Curés qui, après avoir reçu une lettre de blâme de Mgr l'Évêque, persisteraient dans leur négligence – et la preuve en serait faite par cela seul qu'ils n'auraient pas recueilli une cotisation plus élevée, - auront une retenue de traitement proportionnée au déficit qui est la conséquence de leur faute.

5^o - Si cette sanction matérielle restait inefficace, Mgr l'Évêque pourrait recourir à toutes autres mesures prévues et admises par le Droit.

III) – Sanctions vis-à-vis des Paroisses

1^o - La première sanction sera une lettre de blâme adressée par Mgr l'Évêque aux fidèles de la paroisse qui a manqué à son devoir.

2° - Aussi longtemps que durera la pénurie de prêtres, celles des petites paroisses qui se seront montrées généreuses, seront les premières pourvues d'un Curé. Les autres, les plus réfractaires en premier lieu, seront adjointes pour le service religieux à une paroisse voisine.

3° - Dans quelques cas, après examen de la situation, une paroisse populeuse qui ne remplit pas son devoir pourra être privée de Vicaire si cette mesure doit atteindre les fidèles dans leur amour-propre, et pourvu que le Curé puisse assurer la charge du service religieux dans des conditions raisonnables.

Le cardinal primat des Gaules écrivait de son côté : « Il en est du péché que vous commettez en refusant le Denier du Culte sans avoir l'excuse de la pauvreté, de la gêne, comme des autres péchés contre la justice. Vous ne pouvez être absous que si vous restituez, que si vous payez ce que vous devez non seulement pour l'année courante, mais encore pour les années écoulées, quand la matière est grave. Que le confesseur soit indulgent avec vous pour le passé, nous l'y exhortons, mais la conscience lui interdit de l'être, si vous êtes de mauvaise foi, si vous vous obstinez à contester le droit qu'a l'Eglise d'exiger le Denier du Culte, si vous n'êtes pas disposé à l'avenir à faire votre devoir ».

Comme l'Abbé Sulmont dans son Bulletin paroissial N° 352 d'avril 2001, nous constatons que : « les jeunes qui sont moins au courant que les personnes âgées des moyens de subsistance des curés ne semblent pas comprendre que **le denier du culte n'est pas une aumône mais une nécessité et une obligation** ».

(cf David de Dom de Monléon p. 424 note 9 : Le cens était un impôt établi par Moïse, que devaient acquitter tous les Israélites du sexe masculin, à partir de 20 ans. Il servit d'abord à l'entretien du Tabernacle, puis à celui du Temple).

L'**Acampado** N° 26 de décembre-janvier-février 2000 rappelait le devoir du Denier du Culte en ces termes :

« Chaque catholique doit concourir aux besoins de l'Eglise et de ses pasteurs. Ses pasteurs ?... C'est-à-dire ceux qui concrètement lui assurent la sainte Messe, la prédication et les autres saints offices.

Donner à d'autres œuvres vraiment catholiques que son clergé est une sainte charité mais ne remplit pas cette obligation de justice.

Et comme l'inspiration du cœur passe aussi par des avis salutaires, voici la réponse à des questions souvent posées :

- Tout catholique, dès l'âge de 18 ans, doit sous peine de péché, verser annuellement son denier du culte, s'il touche quelque revenu (salaire, bénéfice, loyers, honoraires, pensions, etc...)
- Il faut considérer comme contribution normale au moins le salaire (ou autre rentrée d'argent) correspondant à un jour moyen de travail de l'année.
- La coutume veut que le denier du culte soit versé, selon les diocèses, durant le Carême ou l'Avent. Les retardataires restent toujours tenus à contribuer au plus tôt ».

Enfin pour conclure, nous citerons l'**Abbé Sulmont** dans son Supplément du Bulletin de Domqueur N°355 p. 1 de juillet 2001 :

« Si j'étais vous...

Eh bien oui si j'étais vous, j'enverrais un peu d'argent à mon Curé pour « ses œuvres ».

Et puis... si vous étiez moi, vous seriez content de recevoir cet argent.

Alors, il n'y a pas à chiquer : vous et moi nous sommes d'accord. Aux actes, paroissiens ! »



« *Ecce quam bonum* »

Père Joseph Verlinden +

Une nouvelle visite, une nouvelle aventure !

Comme notre abbé Bochkoltz aime les belles choses, il me téléphone (presque à la dernière minute) avant que je quitte le prieuré d'Anvers : 'à la sacristie nous n'avons qu'une dalmatique, ce sera mieux d'en avoir encore une autre pour la messe solennelle à Houailou'. J'avais compris. Et comme je ne trouvais pas cette seule dalmatique j'ai pris un ensemble complet !

Arrivé à l'aéroport de Nouméa le mardi 7 mai, mon compatriote devait m'attendre un peu plus que de coutume. En effet, une gentille dame me disait que ma valise manquante suivra le jeudi matin ; pour nous, le jour de l'Ascension. C'est une consolation, car mieux en retard que jamais ! Mais il faut connaître le Bon Dieu. Parfois Il veut seulement voir jusqu'à où va notre confiance en Lui. Et après, Il règle les choses afin que nous ne manquions rien du nécessaire. Et dans la valise se trouvaient les ornements pour la messe solennelle à l'occasion des trente ans de la Fraternité Saint Pie X... La valise arriva le finalement le mercredi soir et après quelques va et viens, Monsieur Sauray a pu régler, une fois de plus, l'affaire. Nous avions nos ornements juste avant la messe !

Mon jeune confrère m'attendait donc à Tontouta et me recevait comme un petit roi. Que cela fait du bien de se réjouir d'être ensemble, lors d'un repas loin du pays natal et quand même à l'aise, comme chez soi. Il me raconte qu'à la chapelle, il n'y avait plus de place à « l'hôtellerie » mais que je pouvais bien loger ici à l'hôtel; et que l'économe-général, M. l'abbé Baudot viendra ainsi aussi loger ici. L'abbé Baudot m'est bien connu, nous étions ensemble au séminaire d'Ecône. Quand il fallait construire le prieuré à Kaunas, en Lituanie, il s'occupait déjà des finances. Et il m'a encore rendu d'autres services bien après.

Le mercredi-matin, après avoir célébré nos saintes messes,



c'est le grand départ pour le Nord. M. Guyon a la gentillesse de prêter une voiture plus grande pour aller à Houailou. Ce sont tous des délicatesses du Bon Dieu. A trois dans la petite voiture chinoise de la mission, cela aurait été difficile.

Nous faisons halte chez M. et Mme Devaud et les Sœurs Dominicaines accompagnées par leurs élèves nous rejoignent pour un grand repas. Le repas terminé, une Sœur nous invite délicatement à faire les Rogations. Ainsi, nous prions comme dans la messe des rogations dans laquelle est bien dit qu'il faut demander beaucoup au Bon Dieu, et qu'Il nous donnera, frapper à la porte, et qu'Il nous ouvrira. Sincèrement, entre nous, je remarque que l'abbé Bochkoltz met bien en pratique ces paroles de Notre Seigneur. Enfin, Mme Devaud sort de sa « sacristie » une très belle croix et la procession se met en route derrière M. Devaux qui connaît bien le chemin, c'est chez lui !

*Tandis que les sœurs et les filles sont les invitées de M. et Mme Devaud, nous les abbés nous allons passer la nuit à l'hôtel à Bourail où nous prendront le souper entre nous trois. C'était très sympathique. Cela me fait penser à un cadeau que j'aie reçu lors de ma première messe à Anvers en 1987. C'est un cadre ovale, brun, assez grand. A l'intérieur il y a la figure de saint Paul en bordure de soie et tout autour il y a en lettre d'or « *Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum* » - « *Que c'est bon et que de joie, d'habiter entre frères dans l'unité* » - Cela vaut pour nous prêtres, mais aussi pour les fidèles, enfin pour nous tous ensemble ! Bien entendu, à cela, il faut travailler. Les cadeaux du Bon Dieu ne sont pas toujours gratuits. Il aime bien nous voir les mériter.*

A Houailou, la Grand Messe commence à 11 heures. Une messe solennelle (la première à Houailou !) d'actions de grâces célébrée à cette occasion par l'économe général de notre Fraternité, chantée par les sœurs Dominicaines de Wanganui, servie par les servants de Païta et assistée par tous les courageux fidèles qui voulaient rendre grâces au Bon Dieu. Moi, je voudrais être sous-diacre, mais je ne recevais pas l'autorisation ! Et vous savez pourquoi ? Si l'abbé Bochkoltz avait été diacre, alors on ne le voyait pas derrière le sous-diacre. Toute est grâce, disait sainte Thérèse de Lisieux !

Après la messe, nous avons la joie de donner la vie surnaturelle à Carmelita. Toute la communauté assistait au baptême conféré par l'abbé.





Moi, j'aime bien les fêtes. Surtout celle où on honore d'abord le Bon Dieu et où après nous nous retrouvons entre frères dans l'unité, « Ecce quam bonum ... ». Oui, l'endroit était bien préparé et décoré. Il y avait un copieux banquet préparé, tout genre de délicatesses, préparées par celles qui savent faire. Un grand merci à vous, mesdames. Vous comprenez comment le Bon Dieu s'occupe de nous !

Après il y avait les grand discours. M. Clovis rappelait l'histoire, rappelait comment l'unique messe catholique de toujours est arrivée en Nouvelle Calédonie. Pour M. et Mme Clovis il y avait encore une autre raison d'action de grâces. C'est avec l'arrivée de la vraie messe que leur mariage a reçu la bénédiction du Bon Dieu, trente ans de mariage catholique ! Et ils continuent maintenant pour le Te Deum des cinquante ans !



Après un samedi rempli de visites apostoliques, d'une messe de Requiem et de prière au sanctuaire de Notre-Dame de Fatima, le dernier jour est déjà arrivé. Le dimanche, nous continuerons notre pèlerinage sur terre dans d'autres endroits. Ce sera jusqu'à la dernière minute que l'abbé voit du monde. Pendant que je confesse, il reçoit du monde et après la messe il baptise un enfant après m'avoir envoyé communier une dame, elle aussi enfant du Bon Dieu, à un âge béni, mais d'un esprit jeune. Que cela est aussi un don du Bon Dieu. Ou une merveille de notre foi.

Enfin, nous nous retrouvons ensemble, entourés par d'autres fidèles à la table pour le repas final. « Ecce quam bonum ... » quant à moi, je dois vous remercier tous de m'avoir reçu dans votre communauté en Nouvelle Calédonie, et spécialement M. et Mme Sauray.

Pour terminer, vous comprenez que de temps à autre j'ai besoin de visiter mon confrère Belge. Et c'est toujours une réussite.



Les Sœurs ont chanté et ont aussi invité les parents, en faisant connaître leur œuvre d'éducation catholique, à envoyer leurs filles dans leur école. Après, toute l'assemblée a chanté pour notre abbé qui allait fêter son anniversaire quelques temps après. Il y avait mille raisons pour être reconnaissant envers le Bon Dieu et tous.

Ce même jour de l'Ascension, le devoir sacerdotal nous appelait encore à Païta pour y célébrer la messe pour ceux qui ne pouvaient

Visite d'un prêtre en 2013, modifications :

11 - 23 août : Assomption

Père Louis Bochkoltz



29 sept - 8 oct : Saint Rosaire

Père Louis Bochkoltz et Père Raphaël du Chazaud

31 oct - 12 nov : Toussaint

Père Louis Bochkoltz



22 déc - 2 jan : Noël

Père Andrew Cranshaw

